



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-184

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2020-10-01-003 - DDFIP de l'AIN - liste des chefs de services - octobre 2020 (2 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2020-09-10-011 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune d'Innimond (2 pages) Page 6

01-2020-10-01-004 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de LAPEYROUSE (2 pages) Page 9

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-09-24-010 - AP DUP ZAC Les Goucheronnes à la Boisse - Annexes pouvant être consulter à la Préfecture (5 pages) Page 12

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2020-10-08-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et les sections et gestion des intérimis - Unité départementale de l'Ain (7 pages) Page 18

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-10-01-003

DDFIP de l'AIN - liste des chefs de services - octobre 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**  
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408  
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Situation au 1er octobre 2020

Nom - Prénom	Responsables des services
Mario EZANNO	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Marie-Thérèse BONILLO	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Alice BEAL Patrice BAUDET Hamano IDIRI Gérard DELIANCE Claude THIRARD Xavier FRANÇAIS	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Sylvie PONCET	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
André RIETZMANN Sabine PELEY-DUMONT Mireille PELTIER	Trésoreries :  Gex Hauteville-Lompnès Meximieux  ...
Michel CABRIT Nathalie LENZI Catherine GROZINGER	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
Patrick SARRAZIN Julien CHANTELOT Patricia OLIO	Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...
Michel MONTAMAT Michel MONTAMAT (interim)	Pôles de contrôle-expertise : Bourg-en-Bresse - Bellegarde Trévoux ...
Jean ORTEGA (interim)	Pôle de contrôle revenus/patrimoine ...
David BISSON Guy MONTABRUN Franck MARTIN	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications 2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-09-10-011

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune d'Innimond

*Service Agriculture et Forêt*

*Unité suivi des entreprises agricoles et forestières*

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de  
INNIMOND**

**LA PREFETE DE L'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2020 par laquelle le conseil municipal d'Innimond demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 5 août 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune d'Innimond

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Innimond	A	132	Très Avuillin	0,9300	0,9300
Innimond	D	562	Le Brouillat	4,1700	4,1700
<b>TOTAL</b>				<b>5,1000</b>	<b>5,1000</b>

- Surface de la forêt de la commune d'Innimond relevant du régime forestier : 223 ha 52 a 55 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 5 ha 10 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Innimond relevant du régime forestier : 228 ha 62 a 55 ca

**Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Innimond sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Innimond et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-01-004

Arrêté portant application du régime forestier à des  
parcelles de terrain situées sur la commune de  
**LAPEYROUSE**

*Service Agriculture et Forêt*

*Unité suivi des entreprises agricoles et forestières*

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de  
Lapeyrouse et Villars les Dombes**

**LA PREFETE DE L'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 4 février 2020 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de l'Ain demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Conseil départemental de l'Ain

<b>Commune de situation</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale (en ha)</b>	<b>Surface proposée à l'application du RF (en ha)</b>
Lapeyrouse	C	20	Maison Blanche	3,0530	3,0530
Lapeyrouse	C	25	Maison Blanche	1,2770	1,2770
Lapeyrouse	C	35	Jayère	2,7178	2,7178

Lapeyrouse	C	36	Jayère	22,9330	1,7900
Lapeyrouse	C	37	Jayère	1,5180	1,5180
Lapeyrouse	C	38	Jayère	0,3270	0,3270
Lapeyrouse	C	42	Jayère	5,4210	5,4210
Lapeyrouse	C	45	Jayère	1,9450	1,9450
Lapeyrouse	C	47	Jayère	1,5390	1,5390
Lapeyrouse	C	63	Boyard	4,4520	0,5700
Lapeyrouse	C	64	Boyard	0,2929	0,2929
Lapeyrouse	C	128	La Prairie	0,2870	0,2870
Lapeyrouse	C	129	La Prairie	0,1690	0,1690
Lapeyrouse	C	130	La Prairie	0,8400	0,8400
Lapeyrouse	C	140	La Prairie	1,1150	1,1150
Lapeyrouse	C	282	Maison Blanche	1,1773	1,1773
Lapeyrouse	C	287	Jayère	0,5700	0,5700
Villars les Dombes	AR	1	Bois Perrachon	5,3284	5,3284
Villars les Dombes	AR	5	Etang Sainte Anne	6,5358	0,1500
Villars les Dombes	AR	6	Grand Taillis	6,9168	6,9168
Villars les Dombes	AR	8	Etang Bogue	10,3586	0,4800
Villars les Dombes	AR	11	Bois de la Bogue	2,9568	2,9568
Villars les Dombes	AP	6	Petit Etang Turlet	1,7247	1,7247
Villars les Dombes	AW	31	Petit Vernaie	1,4462	1,4462
<b>TOTAL</b>				<b>84,9013</b>	<b>43,6119</b>

- Application du présent arrêté pour une surface de : 43 ha 61 a 19 ca
- Nouvelle surface de la forêt de la réserve départementale de la Dombes relevant du régime forestier : 43 ha 61 a 19 ca

### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Lapeyrouse et le maire de Villars les Dombes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lapeyrouse et Villars les Dombes et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-24-010

AP DUP ZAC Les Goucheronnes à la Boisse - Annexes  
pouvant être consulter à la Préfecture

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

### **Arrêté préfectoral**

- **déclarant d'utilité publique le projet, présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), et la société concessionnaire ECOPARC COTIERE, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Goucheronnes", sur le territoire de la commune de la Boisse, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Boisse et**

- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.411-2, et R. 122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-17, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu la convention de concession du 9 juin 2017 entre la communauté de communes de la Côtière à Montluel et la société ECOPARC COTIERE ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la faune et à la flore en date du 29 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN précité présenté le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la 3CM et son concessionnaire ECOPARC COTIERE ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018 par lequel le syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) ne formule pas d'observations sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 21 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dagneux émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 7 novembre 2018 et 29 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Boisse émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu les délibérations des 26 novembre 2018 et 31 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nievroz émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Goucheronnes » ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des P.L.U. de la Boisse et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 juillet 2018 et complétée en dernier lieu le 19 septembre 2018 par la Société ECOPARC COTIERE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée à l'article L 181-1 1° du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu les dossiers établis dans le cadre de l'enquête publique unique à savoir :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Les Goucheronnes » ,

- le dossier relatif à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse,

- le dossier de demande d'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement qui comprend une note de présentation générale, la demande d'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement, la demande de dérogation aux interdictions définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 29 octobre 2018 relatif à la faune et la flore, un mémoire du 1<sup>er</sup> avril 2019 en réponse à cet avis du CNPN et l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Boisse ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1<sup>er</sup> avril 2019 concernant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 16 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de La Boisse dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation du 25 novembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) ;

Vu l'arrêté n° 2018-906 du 31 juillet 2018 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R 181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes à La Boisse ;

Vu la décision n° E1900012869 et la décision complémentaire du tribunal administratif de LYON en date des 23 et 29 mai 2019 désignant Monsieur Hervé REYMOND, coordonnateur de projets à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique pendant une période de 33 jours consécutifs, du 23 septembre 2019 à 9h00 au 25 octobre 2019 à 17h00, pour le projet présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite "Les Goucheronnes" sur le territoire de la commune de La Boisse et regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse,
- une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale visée aux articles L 181-1-1° du code de l'environnement et
- une enquête parcellaire conjointe.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prolongeant jusqu'au 4 novembre 2019 à 18h30 la durée de l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire déposés en mairie de La Boisse pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations du public ;

Vu le registre numérique unique ouvert pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations électroniques du public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique en date du 3 décembre 2019 assorties des deux réserves suivantes :

- « *concernant l'implantation de certains bâtiments de la ZAC et le fait de respecter les limites d'implantation ci-dessous :*

*\* côté habitations de l'impasse de la Côte : les bâtiments seront implantés à 16 et 21 mètres de la limite séparative des habitations de l'impasse de la Côte,*

*\* côté centre équestre : une distance de 50m minimum séparera les bâtiments de la ZAC des bâtiments du centre équestre. »*

- « *concernant les engagements du concessionnaire de mettre en œuvre et de respecter toutes les mesures d'aménagement et compensatoires pour garantir la mise en sécurité du site et notamment celle du centre équestre ».*

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'emprise foncière nécessaire au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2019 adressé à la communauté de communes de la Côtière à Montluel lui demandant notamment d'inviter son conseil communautaire à se prononcer sur l'intérêt général des travaux sous la forme d'une déclaration de projet ;

Vu le courrier du 17 janvier 2020 adressé à la commune de La Boisse lui demandant notamment d'inviter son conseil municipal à se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération en date du 6 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la Côtière à Montluel lève les réserves émises par le commissaire-enquêteur et se prononce sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, à laquelle est annexé le tableau sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L122-1-1 du même code et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération en date du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de La Boisse émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de sa commune ;

Vu le courrier du 11 septembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sollicite la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du P.L.U. de La Boisse et la cessibilité des terrains concernés par le projet ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires il convient de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les préjudices qui seront causés à la suite de cette expropriation donneront lieu au versement d'indemnités fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- ARRETE -**

Article 1er: Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de son concessionnaire la société ECOPARC COTIERE, l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Les Goucheronnes", conformément au plan périmétral figurant au dossier qui restera annexé (annexe 1) au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté (annexe 2). Ces documents seront également annexés au plan local d'urbanisme de la commune.

Article 3 : La communauté de communes de la Côtière à Montluel est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Sont et demeurent déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, conformément aux plans (annexes 3 à 6 plan parcellaire et plans arpentage) et à l'état parcellaire (annexe 7) joints au dossier, les parcelles désignées en annexes 3 et 7, sises sur la commune de La Boisse et qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du code de l'expropriation.

Article 7 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Sont annexés au présent arrêté un document (annexe 8) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un tableau (annexe 9) des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai ou par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 10 : Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché durant un mois à la porte principale de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et de la mairie de La Boisse. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et par le maire de La Boisse et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),

- inséré par les soins du préfet de l'Ain, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département de l'Ain,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Article 11 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,  
- le maire de La Boisse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et une copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la société ECOPARC COTIERE
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 septembre 2020

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

***Les annexes mentionnées dans le présent arrêté sont consultables à la Préfecture de l'Ain – Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.***

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-10-08-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les  
unités de contrôle et les sections et gestion des intérimis -  
Unité départementale de l'Ain

**ARRETE  
portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections  
et gestion des intérim**

La Responsable de l'unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 2019 portant nomination de Madame Agnès GONIN en qualité de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2020/14 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Ain, du 05 octobre 2020 ;

Vu la décision N° SG/2020/ 46 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi aux responsables d'unités départementales du 05 octobre 2020 ,

ARRETE

**Article 1**

Les **inspecteurs et contrôleurs du travail** dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des **sections** d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012 BOURG EN BRESSE.

**Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »**

**Responsable de l'Unité de Contrôle** : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

**Section U01N01**: M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

**Section U01N02**: Mme Brigitte RACANO, Inspectrice du travail.

**Section U01N03:** et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE \* : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la section U01N04.

*\*(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3<sup>ème</sup> machine d'Etrez » )*

**Section U01N04:** Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements l'entreprise Reine Emballage- et de LGR Packaging SAS, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

**Section U01N05:** Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

**Section U01N06:** vacant

**Section U01N07:** Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail,

**Section U01N08:** Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail.

### Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

**Responsable de l'Unité de Contrôle :** Mme Soizic CORBINAIS,

**Section U02S01 :** Marie-Pierre MAUPOINT, Inspectrice du travail,

**Section U02S02 :** Cédric CALLAND, Inspecteur du travail

**Section U02S03 :** Brigitte DONGUY, Contrôleur du travail

**Section U02S04 :** David VACHOT, Inspecteur du travail

**Section U02S05 :** Carine DUCHENE, Inspectrice du travail.

**Section U02S06 :** Sabrina GRULOIS, Inspectrice du travail.

**Section U02S07 :** Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

**Section U02S08 :** Charlotte REVOLAT, Inspectrice du travail.

### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

**Section U02S03 :**

**Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03** sont confiés chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 <sup>er</sup> juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section <b>U02S05</b>	L'inspectrice du travail de la section <b>U02S06</b>	L'inspecteur du travail de la section <b>U02S07</b>	L'inspectrice du travail de la section <b>U02S08</b>	L'inspecteur du travail de la section <b>U02S04</b>	<b>l'inspecteur du travail de la section U02S02</b>	L'inspecteur du travail de la section <b>U02S01</b>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03** sont confiés à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 <sup>er</sup> juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la <b>section U02S05</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S06</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S07</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S08</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S04</b>	<b>l'inspecteur du travail de la section U02S02</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S01</b>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, le contrôle **des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

### **Article 4**

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** d'un ou plusieurs **inspecteurs ou contrôleurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »**

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N01** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N02
2. L'inspecteur du travail de la section U01N03
3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05
5. L'inspecteur du travail de la section U01N06
6. L'inspectrice du travail de la section U01N07
7. L'inspectrice du travail de la section U01N08.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N02** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- L'inspecteur du travail de la section U01N01
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 3- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 4- L'inspecteur du travail de la section U01N06
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 7- L'inspectrice du travail de la section U01N05.

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N03** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N04
2. L'inspecteur du travail de la section U01N01
3. L'inspectrice du travail de la section U01N02
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N08
6. L'inspectrice du travail de la section U01N05
7. L'inspecteur du travail de la section U01N06.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N04** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N03
2. L'inspectrice du travail de la section U01N02
3. L'inspecteur du travail de la section U01N01
4. L'inspectrice du travail de la section U01N08
5. L'inspectrice du travail de la section U01N05
6. L'inspecteur du travail de la section U01N06
7. L'inspectrice du travail de la section U01N07.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N05** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N06
2. L'inspectrice du travail de la section U01N07
3. L'inspectrice du travail de la section U01N08
4. L'inspecteur du travail de la section U01N01
5. L'inspectrice du travail de la section U01N02
6. L'inspecteur du travail de la section U01N03
7. L'inspectrice du travail de la section U01N04.
8. .

A titre dérogatoire du **28 mai 2020 au 4 janvier 2021**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

Du 28 mai au 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 août	Du 16 août au 30 septembre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	Du 16 novembre au 4 janvier
L'inspectrice du travail de la section U01N07	L'inspecteur du travail de la section U01N03	L'inspecteur du travail de la section U01N01	L'inspectrice du travail de la section U01N04	L'inspectrice du travail de la section U01N08

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N06** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- L'inspectrice du travail de la section U01N05
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N02
- 5- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 7- L'inspecteur du travail de la section U01N01.

A titre dérogatoire du **14 septembre 2020 au 30 avril 2021**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

Du 14 septembre au 31 octobre	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 18 décembre	Du 19 décembre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> février au 14 mars	Du 15 mars au 30 avril
L'inspectrice du travail de la section U01N08	L'inspectrice du travail de la section U01N07	L'inspecteur du travail de la section U01N03	L'inspectrice du travail de la section U01N04	L'inspecteur du travail de la section U01N01

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N07** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N08
2. L'inspectrice du travail de la section U01N05
3. L'inspecteur du travail de la section U01N06
4. L'inspecteur du travail de la section U01N03
5. L'inspectrice du travail de la section U01N04
6. L'inspecteur du travail de la section U01N01.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N08** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspecteur du travail de la section U01N06
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N01
6. L'inspectrice du travail de la section U01N02
7. L'inspecteur du travail de la section U01N03.

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U02S07**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S06**  
 L'inspecteur du travail de la **section U02S04**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S05**  
 L'inspecteur du travail de la **section U02S02**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S01**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

**Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S01** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S02** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**

**L'intérim du contrôleur du travail de la section U02S03** est assuré chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 <sup>er</sup> juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la <b>section U02S05</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S06</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S07</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S08</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S04</b>	<b>l'inspecteur du travail de la section U02S02</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S01</b>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des intérimaires mentionné ci-dessus, l'intérim suivant est assuré par l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S04** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S05** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S06** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S07** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S08** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U01N3**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N4**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N5**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N7**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N8**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N2**  
L'inspecteur du travail de la **section U01N6**

L'inspecteur du travail de la **section U01N1**.

**Article 4** : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 10 septembre 2020 à compter du 12 octobre 2020.

**Article 5** : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 08 octobre 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La responsable d'unité départementale

Signé Agnès GONIN